

8.3 Toute contestation provenant d'un bénéficiaire d'un droit qui a été accordé par la MRC et qui est imputable aux différences entre les modes de gestion pratiqués par celle-ci et le Ministre est alors soumise à l'attention de ce dernier.

33889

Gouvernement du Québec

### Décret 424-2000, 29 mars 2000

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités en matière de gestion des forêts du domaine de l'État par la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement des Laurentides a adopté une résolution reconnaissant que la délégation de gestion du territoire public intramunicipal situé dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Antoine-Labelle en faveur de la MRC d'Antoine-Labelle constitue, dans l'intérêt collectif, un nouveau mode de gestion pouvant améliorer la contribution du territoire visé pour le développement régional et local et que ce projet de délégation respecte le plan stratégique du Conseil régional de développement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), une MRC peut conclure avec le gouvernement une entente selon laquelle elle prend charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.6 de ce code, une telle entente doit indiquer notamment les conditions d'exercice, la durée ainsi que les règles relatives à sa mise en application;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.8 de ce code, une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles détient, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, les pouvoirs et responsabilités en matière de gestion forestière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec la MRC d'Antoine-Labelle en vertu de laquelle elle se verra confier temporairement, à titre d'expérience-pilote, la prise en charge de responsabilités de gestion des forêts publiques actuellement constituées en réserves forestières et sises à l'intérieur des limites des municipalités locales; ces responsabilités sont identifiées en annexe du présent décret;

QUE l'entente ait une durée de cinq ans, renouvelable;

QUE l'entente soit conclue aux conditions suivantes:

a) la MRC devra, dans l'exercice des responsabilités qui lui sont déléguées, respecter les dispositions de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, de ses règlements et leurs modifications, notamment en matière d'aménagement durable des forêts, de respect de la possibilité forestière et de conservation du milieu forestier;

b) la MRC n'adoptera pas de dispositions ajoutant des restrictions favorisant l'utilisation de la ressource au niveau local au détriment de projets présentant un meilleur potentiel en matière d'emploi et de développement futur;

c) la MRC adhérera aux organismes de protection de la forêt reconnus par le ministre des Ressources naturelles et assumera sa part de frais de protection. Les cotisations de la MRC à ces organismes seront applicables au territoire où la MRC n'aura pas conclu de convention d'aménagement forestier couvrant une superficie de 800 hectares et plus. Lorsqu'elle aura conclu une telle convention, elle devra exiger de la partie à l'entente d'adhérer à ces organismes et de payer sa part des frais de protection;

d) la MRC confectionnera, pour approbation par le ministre des Ressources naturelles, un plan d'aménagement forestier comprenant notamment un calcul de possibilité forestière et une programmation des activités d'aménagement forestier pour la durée de la présente entente;

e) la MRC consultera la Société de la faune et des parcs du Québec sur les plans d'aménagement forestiers préparés par les bénéficiaires de convention d'aménagement forestier selon les modalités convenues entre les parties;

f) la MRC fera rapport au ministre des Ressources naturelles, au 31 mars de chaque année, des activités réalisées et de l'usage fait des revenus provenant de la gestion forestière; elle fera également un bilan quinquennal de la gestion forestière faisant l'objet de l'expérience-pilote;

g) le ministre des Ressources naturelles continuera d'assumer les pouvoirs et responsabilités non délégués expressément à la MRC par l'entente;

h) le ministre des Ressources naturelles pourra, au besoin, préciser la portée des responsabilités déléguées en matière de gestion forestière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

Responsabilités définies dans la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 80 des lois de 1997 et les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, et visées dans l'entente avec la MRC d'Antoine-Labelle sur l'expérience-pilote de délégation de la gestion forestière:

— l'octroi des permis d'intervention en milieu forestier des catégories suivantes: pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques ou commerciales, pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, pour des travaux d'utilité publique, pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif;

— l'aménagement des réserves forestières et la vente des bois. Nonobstant les dispositions de la loi, la mise en marché des bois pourra être assurée par la MRC selon les modalités qu'elle définira;

— la conclusion de conventions d'aménagement forestier;

— l'octroi des permis d'intervention pour la construction ou l'amélioration des chemins forestiers et la délivrance des autorisations portant sur la largeur de l'emprise et la destination des bois récoltés à l'occasion de travaux de construction ou d'amélioration de chemins autres que forestiers;

— la possibilité de restreindre ou d'interdire l'accès aux chemins forestiers pour des raisons d'intérêt public, particulièrement dans le cas d'incendie, lors de la période de dégel ou pour des raisons de sécurité;

— l'application des normes d'intervention en milieu forestier, conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public édicté par le décret numéro 498-96 du 24 avril 1996, ou la prescription de normes selon les dispositions des articles 25.2 et 25.3 de la Loi sur les forêts;

— la perception des droits exigibles de titulaires d'autorisations, de permis ou de droits délivrés par la MRC selon les règlements applicables;

— la surveillance et le contrôle des interventions en milieu forestier, conformément à la Loi sur les forêts et aux règlements qui en découlent. La MRC informe le ministre des Ressources naturelles de toute infraction à la Loi sur les forêts et à ses règlements en vigueur qu'elle constate et lui transmet le dossier élaboré à cet effet.

33890

## A.M., 2000-008

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 28 mars 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 3 du décret n<sup>o</sup> 1888-89 du 6 décembre 1989 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 1888-89 du 6 décembre 1989 a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 3 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;